ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Décision du 8 février 2008 portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : *SJSB0830116S*

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-1, et R. 2131-3 à R. 2131-5-4 ;

Vu la décision n° 2006-40 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic prénatal ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agréments des praticiens pour exercer les activités de diagnostic prénatal en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2008 par Mme Foudrinier (Frédérique) aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses en vue du diagnostic des maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire ;

Considérant que Mme Foudrinier (Frédérique), pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ; qu'elle exerce les activités de diagnostic prénétal au sein du laboratoire de parasitologie du centre universitaire de Reims depuis 1994 en tant que praticien agréé ; que les résultats de son évaluation sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Mme Foudrinier (Frédérique) est agréée au titre de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique pour la pratique des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
C. Camby

Pour la directrice générale
de l'Agence de la biomédecine
et par délégation :
La secrétaire générale,
B. Guéneau-Castilla